

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1171/87 du Conseil, du 28 avril 1987, relatif à la conclusion de l'accord portant deuxième modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau 1
- Accord portant deuxième modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau ..... 3
- Protocole fixant les droits et la compensation financière pour la période du 16 juin 1986 au 15 juin 1989 ..... 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1172/87 du Conseil, du 28 avril 1987, répartissant les quotas supplémentaires de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède ..... 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1173/87 du Conseil, du 28 avril 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés 13
- Règlement (CEE) n° 1174/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 14
- Règlement (CEE) n° 1175/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 16
- ★ Règlement (CEE) n° 1176/87 de la Commission, du 28 avril 1987, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables ..... 18
- Règlement (CEE) n° 1177/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 21
- Règlement (CEE) n° 1178/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 ..... 23

Règlement (CEE) n° 1179/87 de la Commission, du 29 avril 1987, relatif à la délivrance, le 30 avril 1987, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers .....	26
* Règlement (CEE) n° 1180/87 de la Commission, du 29 avril 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2730/79 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles .....	27
* Règlement (CEE) n° 1181/87 de la Commission, du 29 avril 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2220/85 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles .....	31
Règlement (CEE) n° 1182/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	33
Règlement (CEE) n° 1183/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	37
Règlement (CEE) n° 1184/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	40
Règlement (CEE) n° 1185/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures .....	42
Règlement (CEE) n° 1186/87 de la Commission, du 29 avril 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries .....	44
Règlement (CEE) n° 1187/87 de la Commission, du 29 avril 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre .....	46
Règlement (CEE) n° 1188/87 de la Commission, du 29 avril 1987, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1082/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	47
Règlement (CEE) n° 1189/87 de la Commission, du 29 avril 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1099/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	48
Règlement (CEE) n° 1190/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse .....	49
Règlement (CEE) n° 1191/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86 .....	50
Règlement (CEE) n° 1192/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	51
* Règlement (CEE) n° 1193/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs .....	52

**Commission**

## 87/246/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1987, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 697/87 relatif à la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire ..... 53

## 87/247/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1987, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 840/87 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire ..... 54

## 87/248/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1987, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 839/87 relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire ..... 55

## 87/249/CEE :

Décision de la Commission, du 14 avril 1987, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe ..... 56

## 87/250/CEE :

★ Directive de la Commission, du 15 avril 1987, relative à la mention du titre alcoométrique volumique dans l'étiquetage des boissons alcoolisées destinées au consommateur final ..... 57

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/87 DU CONSEIL

du 28 avril 1987

relatif à la conclusion de l'accord portant deuxième modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b) et son article 167 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que, conformément à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau <sup>(3)</sup>, la Communauté et la république de Guinée-Bissau ont procédé à des négociations en vue de déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la deuxième période triennale d'application;

considérant que, à la suite de ces négociations, un accord portant deuxième modification de l'accord de pêche a été paraphé le 22 mai 1986;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en cause;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'accord portant deuxième modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouverne-

ment de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

*Article 2*

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries <sup>(4)</sup>.

*Article 3*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et procède à la notification prévue à l'article 2 de l'accord <sup>(5)</sup>.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° C 197 du 6. 8. 1986, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° C 283 du 10. 11. 1986, p. 104.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° L 56 du 1. 3. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DE KEERSMAEKER

---

**ACCORD**

**portant deuxième modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau**

*Article premier*

L'annexe visée à l'article 5 et le protocole visé à l'article 9 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, signé le 27 février 1980, sont remplacés par les textes annexés au présent accord.

L'accord sous forme d'échanges de lettres n° 1 et n° 2 signé le 27 février 1980 et se référant à l'accord de pêche visé à l'alinéa précédent est abrogé.

*Article 2*

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, française italienne, néerlandaise et portugaise, tous les textes faisant également foi, entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable du 16 juin 1986 au 15 juin 1989.

## ANNEXE

## CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE GUINÉE-BISSAU POUR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

## A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires battant pavillon d'un des États membres de la Communauté de pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau sont les suivantes :

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Guinée-Bissau, au secrétariat d'État aux pêches de la république de Guinée-Bissau, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins trente jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par le gouvernement de la république de Guinée-Bissau, dont le modèle est joint ci-après.

Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve de paiement pour la période de sa validité.

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord, les licences sont valables pour des périodes trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La licence doit être détenue à bord à tout moment.

## 1. Dispositions applicables aux chalutiers

a) Les redevances pour les licences annuelles sont fixées comme suit :

- 100 Écus par tjb (tonneaux de jauge brute) et par an pour les poissonniers,
- 116 Écus par tjb et par an pour les céphalopodiers,
- 133 Écus par tjb et par an pour les crevettiers.

Les navires sont tenus de se présenter au port de Bissau lors de la remise de la licence.

b) Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 de l'accord et sur demande de l'armateur, les redevances annuelles peuvent être payées par trimestre ou par semestre ; dans ces cas, elles sont augmentées respectivement de 5 et de 3 %.

Ces demandes sont accompagnées de la preuve du dépôt d'une garantie bancaire, domiciliée à la banque nationale de Paris, en faveur de la BNGB/secrétariat d'État aux pêches, d'un montant égal à la redevance due pour la période non couverte par le paiement, qui est acquise aux autorités de Guinée-Bissau si la licence n'est pas utilisée.

c) Les redevances pour les licences semestrielles sont fixées comme suit :

- 57,5 Écus par tjb par semestre pour les poissonniers,
- 66,5 Écus par tjb par semestre pour les céphalopodiers,
- 76,5 Écus par tjb par semestre pour les crevettiers.

Les redevances pour les licences trimestrielles sont fixées comme suit :

- 30 Écus par tjb par trimestre pour les poissonniers,
- 35 Écus par tjb par trimestre pour les céphalopodiers,
- 40 Écus par tjb par trimestre pour les crevettiers.

d) Les chalutiers autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau contribuent à l'approvisionnement de la population locale en poisson en débarquant par trimestre :

- les poissonniers : 20 kilogrammes de poisson par tjb,
- les céphalopodiers : 16 kilogrammes de poisson par tjb,
- les crevettiers : 14 kilogrammes de poisson par tjb,

au prix fixé par le secrétariat d'État aux pêches d'un commun accord avec l'armateur sur la base des prix correspondants par qualité de poissons sur les marchés de Dakar et de Conakry en collaboration avec la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.

En cas de renouvellement de licence, la redevance peut être réduite en conséquence, à concurrence de la valeur du poisson débarqué.

Les débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement.

Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur aux sanctions suivantes de la part des autorités de Guinée-Bissau :

- pénalité de 1 000 Écus par tonne non débarquée
- et
- retrait et non-renouvellement de la licence du navire concerné ou d'un autre navire armé par le même armateur.

e) *Captures accessoires*

Les céphalopodiens et les poissonniers ne peuvent pas avoir comme captures accessoires plus de 5 tonnes de crevettes par an et par navire.

Pour les captures accessoires dépassant cette limite les armateurs sont obligés de payer au secrétariat d'État aux pêches un montant égal à 50 % de leur valeur commerciale au prix fixé selon la procédure visée au point d).

En ce qui concerne les autres crustacés, les dispositions concernant les captures accessoires peuvent être fixées lors de la prochaine réunion de la commission mixte.

2. *Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers*

- a) Les redevances sont fixées à 20 Écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.
- b) Les demandes de licence pour les thoniers et les palangriers sont délivrées après versement auprès du secrétariat d'État aux pêches d'une somme globale et forfaitaire de 35 000 Écus, équivalente aux redevances pour :
  - 1 600 tonnes de thon pêchées par an pour les senneurs,
  - 100 tonnes de thon pêchées par an pour les canneurs,
  - 50 tonnes d'espadon pêchées par an pour les palangriers.

Un décompte provisoire des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par les armateurs et communiquées simultanément aux autorités de Guinée-Bissau et aux services compétents de la Commission. Le montant correspondant est versé par les armateurs au secrétariat d'État aux pêches au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le décompte définitif des redevances dues est arrêté par la Commission, compte tenu de la vérification du volume des captures effectuée par un organisme scientifique spécialisé dans la région. Ce décompte définitif est communiqué aux autorités de Guinée-Bissau et notifié aux armateurs, qui disposent d'un délai de trente jours pour se libérer de leurs obligations financières.

Toutefois, si le décompte est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable.

- c) Les autorités compétentes de Guinée-Bissau examinent chaque demande de licence pour s'assurer de sa conformité avec les dispositions de l'accord, ainsi qu'avec la législation de Guinée-Bissau.

Les autorités compétentes de Guinée-Bissau informent les autorités de la Communauté de leurs décisions.

- d) Si des difficultés ou des besoins d'informations complémentaires apparaissent lors de l'examen des demandes et de la délivrance des licences, des consultations ont lieu entre les représentants des parties contractantes, notamment par l'intermédiaire du secrétariat d'État aux pêches et de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.

**B. Déclaration des captures**

1. Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux de Guinée-Bissau dans le cadre de l'accord sont astreints à communiquer au secrétariat d'État aux pêches une déclaration de captures conforme au modèle ci-joint.

Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement de Guinée-Bissau se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

2. Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de pêche de Guinée-Bissau permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de Guinée-Bissau chargé de l'inspection et du contrôle.

### C. Bourses de formation

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants de Guinée-Bissau dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition, pendant la période du 16 juin 1986 au 15 juin 1989, seize bourses d'études et de formation d'une durée maximale de cinq ans dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. L'équivalent d'une de ces bourses de cinq ans sera convertie pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales dans le domaine de la pêche.

### D. Embarquement des marins

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de Guinée-Bissau dans les conditions et limites suivantes :

- 1) chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer :
  - un marin-pêcheur pour les navires inférieurs à 200 tjb,
  - deux marins-pêcheurs pour les navires compris entre 200 tjb et 300 tjb,
  - trois marins-pêcheurs pour les navires supérieurs à 300 tjb,selon le barème de salaires applicable en Guinée-Bissau ;
- 2) les armateurs de thoniers et des palangriers se chargeront d'employer des ressortissants de Guinée-Bissau soit à bord de ces navires, soit dans les postes appropriés à terre, qui auront été approuvés par les autorités de Guinée-Bissau. Le nombre de ces emplois et leur durée seront déterminés globalement compte tenu de l'importance de l'activité de ces navires dans la zone de pêche de Guinée-Bissau et de l'emploi de personnel d'autres nationalités de pays dont les zones de pêche sont fréquentées par lesdits navires ;
- 3) les contrats de travail des marins-pêcheurs seront établis à Bissau entre le représentant de l'armateur et le marin-pêcheur en accord avec le secrétariat d'État aux pêches. Ces contrats incluront le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance vie, accident, maladie).

### E. Embarquement des observateurs

Chaque chalutier reçoit un observateur désigné par le secrétariat d'État aux pêches. Le capitaine facilite les travaux de l'observateur, qui bénéficie des conditions dues aux officiers du navire concerné. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à charge du gouvernement de Guinée-Bissau.

## RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

## SECRETARIAT D'ÉTAT AUX PÊCHES

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE (1)

1. Durée de validité : du ..... au .....
2. Nom du navire : .....
3. Nom de l'armateur : .....
4. Port et numéro d'immatriculation : .....
5. Type de pêche : .....
6. Maillage autorisé : .....
7. Longueur du navire : .....
8. Largeur : .....
9. Jauge brute : .....
10. Capacité des cales : .....
11. Puissance du moteur : .....
12. Nature de construction : .....
13. Effectif habituel de l'équipage du navire : .....
14. Équipements radio-électriques : .....
15. Nom du capitaine : .....

Les renseignements susmentionnés sont fournis sous l'entière responsabilité de l'armateur ou de son représentant.

Date de la demande : .....

(1) La demande originale est rédigée en langues portugaise et française.



**INSTRUCTIONS — COMMENT REMPLIR LE LIVRE DE BORD**

Chaque capitaine de bateau est responsable des données fournies chaque mois au secrétariat d'État aux pêches. Il remplira ce livre de bord dans un esprit de franche coopération.

Les indications demandées sont les suivantes :

1. Mois : Année :
2. Nom du bateau :  
Nationalité (pavillon) :
3. Puissance du moteur en chevaux-vapeur :  
Tonnage de jauge brute (tjb) :
4. Méthode de pêche (engin) :  
Port de débarquement :

Le tableau statistique de capture et d'effort est divisé en 2 parties :

Une première partie demande les données sur l'effort de pêche par jour (chaque ligne horizontale correspond aux données d'un jour). La première feuille servira pour les 15 premiers jours du mois et la seconde feuille pour les 15 derniers jours du mois.

Le capitaine devra indiquer la zone où il pêche par les données de longitude et latitude. Il indiquera le nombre de fois qu'il jette le filet à l'eau chaque jour. Il donnera le nombre total d'heures de pêche pour chaque jour.

La seconde partie de la feuille correspond aux données de capture en kilogrammes ou en tonnes. Indiquer s'il s'agit de kilogrammes ou de tonnes. Le capitaine trouvera 7 colonnes. Chaque colonne doit correspondre à l'espèce. Seules les 6 espèces les plus importantes seront reprises ici. La colonne précédant le total sera réservée pour l'ensemble des autres espèces (total de ces espèces) et portera le nom « Divers ».

Les feuilles mensuelles, dûment remplies, seront renvoyées tous les mois au secrétariat d'État aux pêches pour les bateaux débarquant leurs prises à Bissau. Pour les autres bateaux, les feuilles mensuelles du carnet de bord, dûment remplies, seront envoyées au secrétariat d'État aux pêches tous les 3 mois.

## PROTOCOLE

**fixant les droits et la compensation financière pour la période du 16 juin 1986 au 15 juin 1989**

### *Article premier*

Pour une période de trois ans à compter du 16 juin 1986, les limites visées à l'article 4 de l'accord sont fixées comme suit :

- 1) chalutiers : 11 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle ;
- 2) thoniers senneurs (congélateurs) : 45 navires (900 tonneaux de jauge brute en moyenne) ;
- 3) thoniers canneurs (pêche fraîche) : 25 navires (130 tonneaux de jauge brute en moyenne) ;
- 4) palangriers : 6 navires (160 tonneaux de jauge brute en moyenne).

### *Article 2*

La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée, pour la période prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, à 7 500 000 Écus, payables en trois tranches annuelles.

### *Article 3*

L'affectation de la compensation fixée à l'article 2 relève de la compétence exclusive du gouvernement de Guinée-Bissau.

Les fonds de la compensation seront versés au compte du secrétariat d'État aux pêches.

### *Article 4*

Les droits de pêche visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 peuvent être augmentés à la demande de la Communauté par tranches successives de 1 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, *prorata temporis*.

### *Article 5*

La Communauté participe en outre, pour un montant de 400 000 Écus, au financement d'un programme scientifique guinéen destiné à assurer le fonctionnement du laboratoire de biologie marine et à améliorer les connaissances halieutiques concernant la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau.

Cette somme est mise à la disposition du secrétariat d'État aux pêches.

Les autorités compétentes de Guinée-Bissau transmettent aux services de la Commission des Communautés européennes un rapport succinct sur l'utilisation de cette somme.

### *Article 6*

La non-exécution par la Communauté des versements prévus par le présent protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1172/87 DU CONSEIL

du 28 avril 1987

répartissant les quotas supplémentaires de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et le royaume de Suède ont paraphé un accord sur leurs droits de pêche réciproques pour 1987, portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Suède ; que ces quotas de captures ont été répartis par le règlement (CEE) n° 4036/86 <sup>(3)</sup> ;considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, la Communauté et le royaume de Suède ont, entre autres, conclu un accord sous forme d'échange de lettres relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche <sup>(4)</sup> ; que, aux termes de cet accord, le royaume de Suède s'engage notamment à accorder à la Communauté des quotas de captures de cabillauds et de harengs dans la zone de pêche suédoise de la mer Baltique, en supplément des possibilités de pêche convenues annuellement dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté et le royaume de Suède ;

considérant que, par notification en date du 20 janvier 1987, le gouvernement suédois a informé la Communauté des quotas de captures supplémentaires pour 1987 ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir notamment les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées ; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, la quantité disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres ;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer, en 1987, dans les eaux relevant de la juridiction de la Suède en matière de pêche, des captures dans les limites des quotas fixés à l'annexe, sans préjudice des captures déjà autorisées pour la même période par le règlement (CEE) n° 4036/86.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 83.<sup>(4)</sup> JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 90.<sup>(5)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 4.

## ANNEXE

Quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> pour 1987*(en tonnes)*

Espèces	Division CIEM	Quotas	Allocations	
Cabillaud	III d	2 500	Danemark	1 830
			Allemagne	670
Hareng	III d	1 500	Danemark	855
			Allemagne	645

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1173/87 DU CONSEIL**  
**du 28 avril 1987**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les**  
**fourrages séchés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1987, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, les entreprises de transformation des fourrages peuvent s'approvisionner auprès d'un intermédiaire ayant passé des contrats avec les producteurs; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence les règles générales du régime d'aide pour les fourrages séchés arrêtées par le règlement (CEE) n° 1417/78 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 943/87 <sup>(4)</sup>, en adaptant la rédaction de l'article 7 dudit règlement et en déterminant la nature des garanties que les intermédiaires en question doivent offrir,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1417/78 est modifié comme suit :

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 7*

1. Les contrats avec les producteurs de fourrages à sécher, visés à l'article 6 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1117/78, lorsqu'ils concernent l'achat des produits par une entreprise de transforma-

tion, ou, le cas échéant, par un acheteur agréé au sens de l'article 8 *bis* comportent au moins :

- le prix à payer au producteur pour les fourrages frais et, le cas échéant, séchés au soleil,
- la superficie dont la récolte est à livrer,
- les conditions de livraison et de paiement.

2. Au cas où les contrats visés à l'article 6 paragraphe 1 point c) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 sont des contrats de travail à façon concernant la transformation des fourrages fournis par les producteurs, ils comportent au moins la superficie dont la récolte est à fournir et une clause prévoyant l'obligation pour l'entreprise de transformation de verser au producteur le montant des aides visées aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1117/78, obtenues par l'entreprise de transformation pour les quantités transformées en application desdits contrats. »

2) L'article suivant est inséré :

« *Article 8 bis*

Les personnes morales ou physiques visées à l'article 6 paragraphe 1 point c) troisième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78, auprès desquelles les entreprises de transformation peuvent s'approvisionner, sont des acheteurs agréés par l'organisme compétent de l'État membre où les fourrages sont récoltés, dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78.

Les acheteurs agréés en question tiennent un registre des quantités journalières de fourrages achetées à chaque producteur et vendues à chaque entreprise de transformation. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DE KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.<sup>(5)</sup> JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	14,16	199,63
10.01 B II	Froment (blé) dur	49,60	260,78 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	43,23	182,99 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	41,50	193,96
10.04	Avoine	99,79	153,98
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,43	182,37 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 A	Sarrasin	41,50	128,86
10.07 B	Millet	41,50	151,67 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	27,41	190,82 <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	41,50	69,36 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	35,25	294,91
11.01 B	Farines de seigle	75,95	271,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	90,63	417,17
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	35,41	315,84

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>; et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.  
 (3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.  
 (4) JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.  
 (5) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/87 DE LA COMMISSION**

du 28 avril 1987

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1987.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

## ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	36,34	1 565	284,42	75,51	251,60	5 583	28,24	53 884	85,17	25,50
1.12	ex 07.01-21 ex 07.01-22	ex 07.01 B I	Brocolis	123,72	5 330	968,36	257,10	856,62	19 010	96,17	183 459	289,97	86,82
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	41,22	1 772	322,69	85,59	285,00	6 316	32,06	61 054	96,57	29,13
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	81,29	3 502	636,28	168,93	562,86	12 491	63,19	120 546	190,53	57,05
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	70,40	3 033	551,05	146,30	487,46	10 818	54,73	104 398	165,01	49,41
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	40,67	1 748	318,40	84,46	281,22	6 232	31,63	60 243	95,28	28,74
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	113,38	4 885	887,45	235,62	785,04	17 422	88,14	168 130	265,75	79,57
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i> )	121,59	5 238	951,67	252,67	841,85	18 682	94,52	180 297	284,98	85,33
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	30,82	1 328	241,26	64,05	213,42	4 736	23,96	45 709	72,24	21,63
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	28,27	1 218	221,28	58,75	195,74	4 344	21,97	41 922	66,26	19,84
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	77,43	3 336	606,02	160,90	536,09	11 897	60,19	114 812	181,47	54,33
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	27,52	1 185	215,40	57,19	190,55	4 228	21,39	40 809	64,50	19,31
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	258,07	11 119	2 019,87	536,29	1 786,78	39 652	200,61	382 668	604,85	181,11
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	30,12	1 297	235,77	62,60	208,56	4 628	23,41	44 668	70,60	21,14
1.80		07.01 K	Asperges :										
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	274,48	11 826	2 148,30	570,39	1 900,39	42 174	213,37	407 000	643,31	192,63
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	255,43	11 004	1 999,15	530,79	1 768,46	39 246	198,55	378 744	598,65	179,25
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	62,08	2 674	485,87	129,00	429,81	9 538	48,25	92 050	145,49	43,56
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	99,68	4 294	780,19	207,14	690,16	15 316	77,48	147 808	233,62	69,95
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	85,46	3 682	668,90	177,60	591,71	13 131	66,43	126 725	200,30	59,97
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	980,32	41 938	7 660,46	2 022,11	6 757,62	146 689	760,37	1 437 668	2 279,32	724,02
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	31,34	1 350	245,33	65,13	217,02	4 816	24,36	46 478	73,46	21,99
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	155,74	6 710	1 218,94	323,63	1 078,28	23 929	121,06	230 930	365,01	109,29
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	74,70	3 218	584,65	155,23	517,19	11 477	58,06	110 764	175,07	52,42
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	62,15	2 677	486,48	129,16	430,34	9 550	48,31	92 164	145,67	43,62
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	42,14	1 815	329,82	87,57	291,76	6 474	32,75	62 486	98,76	29,57
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	74,60	3 185	582,47	153,85	512,38	11 235	57,94	109 532	173,25	55,53
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	51,15	2 204	400,39	106,30	354,18	7 860	39,76	75 854	119,89	35,90
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	58,29	2 511	456,22	121,13	403,57	8 956	45,31	86 431	136,61	40,90
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	102,34	4 409	801,02	212,67	708,58	15 725	79,55	151 755	239,86	71,82
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	172,79	7 444	1 352,38	359,06	1 196,32	26 549	134,32	256 212	404,97	121,26
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :										
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	49,61	2 137	388,31	103,10	343,50	7 623	38,56	73 567	116,28	34,81

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	39,73	1 712	311,00	82,57	275,11	6 105	30,88	58 920	93,13	27,88
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	38,59	1 651	301,62	79,61	266,07	5 775	29,93	56 607	89,74	28,50
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	45,80	1 969	358,52	95,10	316,65	7 018	35,62	67 834	107,29	32,37
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	40,78	1 756	319,17	84,74	282,34	6 265	31,70	60 468	95,57	28,61
2.60.3	08.02-28	08.02 B I	— Clémentines	54,64	2 354	427,66	113,54	378,31	8 395	42,47	81 021	128,06	38,34
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	57,03	2 457	446,38	118,51	394,87	8 763	44,33	84 567	133,66	40,02
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	36,88	1 589	288,71	76,65	255,39	5 667	28,67	54 696	86,45	25,88
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :										
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	36,27	1 562	283,91	75,38	251,15	5 573	28,19	53 788	85,01	25,45
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	57,14	2 461	447,23	118,74	395,62	8 779	44,42	84 730	133,92	40,10
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	150,41	6 480	1 177,23	312,56	1 041,38	23 110	116,92	223 028	352,52	105,55
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	114,03	4 913	892,53	236,97	789,54	17 521	88,64	169 092	267,27	80,03
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	101,92	4 360	796,49	210,24	702,62	15 251	79,05	149 480	236,99	75,27
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	61,48	2 649	481,24	127,77	425,70	9 447	47,79	91 171	144,10	43,15
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	67,48	2 907	528,15	140,23	467,21	10 368	52,45	100 060	158,15	47,35
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	137,46	5 882	1 072,14	284,11	945,48	20 833	106,72	202 051	321,03	100,59
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	177,21	7 618	1 386,17	367,91	1 224,22	27 001	137,71	262 089	415,29	125,66
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	171,96	7 393	1 346,15	357,08	1 188,95	26 351	133,74	254 697	402,86	121,54
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	88,56	3 788	692,07	182,68	610,50	13 252	68,69	129 883	205,92	65,41
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	77,32	3 324	605,31	160,56	534,62	11 849	60,14	114 526	181,15	54,65
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	179,02	7 713	1 401,17	372,02	1 239,48	27 507	139,16	265 456	419,58	125,63
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	131,10	5 608	1 024,49	270,43	903,74	19 617	101,69	192 269	304,83	96,82
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	51,22	2 206	400,90	106,44	354,64	7 870	39,81	75 952	120,05	35,94
2.190		ex 08.09	Melons :										
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	104,90	4 519	821,04	217,99	726,29	16 118	81,54	155 548	245,86	73,61
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	153,74	6 623	1 203,27	319,47	1 064,42	23 621	119,51	227 962	360,32	107,89
2.195	ex 08.09-80	ex 08.09	Grenades	47,87	2 048	374,10	98,75	330,01	7 163	37,13	70 209	111,31	35,35
2.200	08.09-50	ex 08.09	Kiwis	243,55	10 493	1 906,24	506,12	1 686,26	37 422	189,33	361 141	570,82	170,92
2.202	ex 08.09-80	ex 08.09	Kakis	182,19	7 849	1 425,93	378,59	1 261,39	27 993	141,62	270 146	427,00	127,85
2.203	ex 08.09-80	ex 08.09	Litchis	255,87	10 997	1 998,23	531,12	1 767,36	38 873	198,85	377 418	599,90	181,98

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1177/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre

candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,77	
	(b) autres	44,77	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4377
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	40,26 <sup>(1)</sup>	0,4377
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	39,00 <sup>(1)</sup>		
(d) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1178/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 6 avril 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 6 avril 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 6 avril 1987, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 6 avril 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 6 avril 1987, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	7,302 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 6 avril 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants			
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant	
		3,432	1,716	0,343	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	Poids net	Poids net	
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :				
		1. Carcasses ou demi-carcasses	7,302	3,651	0,730
		2. Casque ou demi-casque	5,111		
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	8,032		
		4. Culotte ou demi-culotte	9,493		
		5. autres :			
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :				
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :				
	— non désossées	9,493			
	— désossées	13,290			

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1179/87 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1987

**relatif à la délivrance, le 30 avril 1987, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission <sup>(4)</sup> a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3643/85 ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du deuxième trimestre de 1987 ;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 3653/85 ;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3653/85, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les États membres délivrent le 30 avril 1987, aux conditions suivantes, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3653/85 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1<sup>er</sup> au 10 avril 1987 :

- a) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont attribuées intégralement ;
- b) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires :
  - du Chili sont attribuées intégralement,
  - des autres pays tiers sont attribuées intégralement ;
- c) pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont réduites de 75 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1180/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

## modifiant le règlement (CEE) n° 2730/79 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6 ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3903/86 <sup>(4)</sup>, contient des dispositions concernant l'avitaillement des bateaux et aéronefs ;

considérant que les produits agricoles utilisés pour l'avitaillement des bateaux ou des aéronefs dans les pays tiers ne bénéficient que de la restitution la plus basse applicable à ces produits ; que, pour certains produits, la restitution la plus basse correspond à la non-fixation d'une restitution ;

considérant qu'il est souhaitable que les produits agricoles utilisées pour l'avitaillement des bateaux ou des aéronefs bénéficient d'une restitution identique lorsqu'ils sont mis à bord d'un bateau ou d'un aéronef situé dans la Communauté ou à l'extérieur de celle-ci ;

considérant que les livraisons pour l'avitaillement dans les pays tiers peuvent être effectuées de manière directe ou indirecte ; qu'il y a lieu d'instaurer des systèmes de contrôle propres à chaque mode de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2730/79 est modifié comme suit :

1) L'article 19 *quater* suivant est inséré :

*« Article 19 quater*

1. Les livraisons pour l'avitaillement hors de la Communauté sont assimilées, pour l'établissement du taux de restitution à octroyer, aux livraisons visées à l'article 5 paragraphe 1 point a).

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à condition qu'il soit prouvé, conformément au paragraphe 3, que les marchandises effectivement mises à bord sont les mêmes que celles qui ont quitté le territoire géographique de la Communauté avec ce but.

3. a) La preuve de la livraison directe à bord pour l'avitaillement est fournie par un document douanier ou un document visé par les autorités douanières du pays tiers de mise à bord ; ce document peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV.

Pour l'application du présent article, on entend par livraison directe la livraison d'un conteneur ou d'un lot non scindé de produits qui est mis à bord d'un bateau.

b) Lorsque les produits exportés ne font pas l'objet d'une livraison directe et sont placés sous un régime de contrôle douanier dans le pays tiers de destination avant d'être livrés à bord pour l'avitaillement, la preuve de la mise à bord est fournie par les documents suivants :

— un document douanier ou un document visé par les autorités douanières du pays tiers certifiant que les produits ont été placés dans un entrepôt d'avitaillement et qu'ils seront utilisés exclusivement aux fins d'avitaillement ; ce document peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV,

— un document douanier ou un document visé par les autorités douanières du pays tiers de mise à bord certifiant que les produits ont été livrés à bord ; ce document peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV.

c) Lorsque les documents visés au point a) ou au point b) deuxième tiret ne peuvent pas être produits, l'État membre peut accepter un certificat de réception signé par le capitaine du bateau ou par un autre officier de service et portant le cachet du bateau.

Lorsque les documents visés au point b) deuxième tiret ne peuvent pas être produits, l'État membre peut accepter un certificat de réception signé par un employé de la compagnie d'aviation et portant le cachet de cette compagnie.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 13.

d) Lesdits documents ne peuvent être acceptés par les États membres que s'ils donnent des renseignements complets sur les produits livrés à bord et indiquent la date de livraison, le nom du bateau et son pavillon ou le numéro d'immatriculation de l'aéronef. Pour assurer que les quantités délivrées comme avitaillement correspondent aux besoins normaux des membres de l'équipage et des passagers du bateau ou de l'aéronef concerné, les États membres peuvent demander que des informations ou des documents complémentaires leur soient fournis.

4. Dans tous les cas, une copie ou photocopie du document de transport, ainsi que le document prouvant le paiement des produits destinés à l'avitaillement doivent être présentés à l'appui de la demande de paiement.

5. Les produits ou marchandises qui se trouvent placés sous le régime de l'article 26 ne peuvent pas

être utilisés pour les livraisons prévues au paragraphe 3 point b).

6. L'article 23 est applicable *mutatis mutandis*.

7. Les États membres informent la Commission le troisième mois de chaque semestre des quantités de produits qui ont fait l'objet de l'application du présent article pendant le semestre précédent, ainsi que des montants payés dans les cas visés au paragraphe 3 point b). La Commission en informe les autres États membres. »

2) L'annexe du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe IV.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

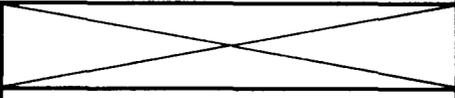
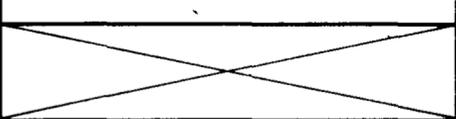
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<p>1. Exportateur (Nom, adresse complète, État membre) (traduction)</p>	<p><b>CERTIFICAT D'AVITAILLEMENT DES BATEAUX ET AÉRONEFS DANS DES PAYS TIERS</b> (traduction)</p>		
<p>2. Entrepôt d'avitaillement (Nom, adresse complète, pays tiers) (traduction)</p>	<p>Note (traduction): Le présent formulaire est à remplir à la machine à écrire ou d'une manière lisible et indélébile à la main (traduction)</p>		
	<p>3. État membre d'exportation (traduction)</p>		
<p>5. Nom et pavillon du bateau (traduction)  ou numéro d'immatriculation de l'aéronef (traduction)</p>		<p>4. Pays de destination (traduction)</p>	
	<p>6. Espèce, numéro et date du document d'exportation (traduction)  délivré par le bureau de douane de (traduction)</p>		
<p>7. Espèce et date du document de transport (traduction)</p>			
<p>8. Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des marchandises (traduction)</p>	<p>9. Masse brute (¹) (traduction)</p>	<p>10. Quantité nette (¹) (traduction)</p>	
<p>11. VISA DES AUTORITÉS DOUANIÈRES DU PAYS OÙ S'EFFECTUE L'AVITAILLEMENT (traduction)</p> <p>Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus (traduction)</p> <p>A. ont été mises à bord du bateau ou de l'aéronef indiqué dans la case 5 (²) (traduction)</p> <p>B. se trouvent dans l'entrepôt indiqué dans la case 2 et seront exclusivement utilisées aux fins de l'avitaillement (²) (traduction)</p> <p>Observations (traduction)</p>			
<p>Lieu et date (traduction)</p>			<p>Signature et cachet des autorités douanières (traduction)</p>

(¹) Kilogramme ou autre unité de mesure (traduction).  
(²) Biffer la mention non applicable (traduction). »



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1181/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

## modifiant le règlement (CEE) n° 2220/85 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 8 paragraphe 4, son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphes 3 et 5 et son article 16 paragraphe 6, et les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits agricoles, ainsi que d'autres dispositions des règlements portant organisation commune des marchés, qui, pour leur application pratique, prévoient une garantie,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de corresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1338/86 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3128/86 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/86 <sup>(10)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87 <sup>(12)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission <sup>(13)</sup> prévoit qu'une partie de la garantie est acquise en fonction de l'importance de l'exigence non respectée ;

considérant que le non-respect d'une exigence subordonnée est assimilable, quant à sa portée, à la production tardive de la preuve que toutes les exigences principales ont été satisfaites ; que les conséquences devraient donc être les mêmes dans les deux cas ; qu'il convient de modifier en ce sens le règlement (CEE) n° 2220/85 ;

considérant que, pour éviter tout doute, il convient de spécifier dans chaque contexte s'il faut tenir compte de cas de force majeure éventuelle ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient d'apporter certaines modifications en vue de clarifier le texte du règlement (CEE) n° 2220/85 et de rectifier le champ d'application de certaines modalités ; qu'il y a lieu en même temps de corriger une erreur dans le texte néerlandais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2220/85 est modifié comme suit :

- 1) L'article 19 est remplacé par le texte suivant modifié comme suit :
  - a) Dans le paragraphe 1 de la version néerlandaise, « waarborg » est remplacé par « zekerheid ».
  - b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
 

« 2. Dès que le délai pour prouver le droit à l'octroi définitif du montant avancé a été dépassé sans que la preuve du droit soit fournie, l'autorité compétente applique immédiatement la procédure prévue à l'article 29.

Le délai peut être prorogé en cas de force majeure.

Toutefois, si la législation communautaire le prévoit, la preuve peut encore être fournie, après cette date, moyennant le remboursement partiel de la garantie ».

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.<sup>(4)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.<sup>(5)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.<sup>(6)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 27.<sup>(7)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.<sup>(8)</sup> JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 2.<sup>(9)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(10)</sup> JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.<sup>(12)</sup> JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12.<sup>(13)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2) À l'article 20, le paragraphe 6 est ajouté :

« 6. Au sens du présent titre, on entend par "partie concernée du montant garanti" la partie du montant garanti correspondant à la quantité pour laquelle une exigence n'a pas été respectée ».

3) À l'article 22, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Une garantie est acquise en totalité pour la quantité pour laquelle une exigence principale n'a pas été respectée, à moins qu'un cas de force majeure ait rendu impossible ce respect.

2. Une exigence principale est considérée comme n'ayant pas été respectée si la preuve correspondante n'est pas produite dans le délai imparti pour la production de cette preuve, à moins que la force majeure ait empêché la production de cette preuve dans le délai imparti. La procédure prévue à l'article 29 pour recouvrer le montant acquis est immédiatement engagée ».

4) À l'article 22 sont ajoutés au paragraphe 4 :

« ... , à moins qu'un cas de force majeure ait empêché la production de cette preuve dans le délai imparti ».

5) À l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le non-respect d'une ou de plusieurs exigences subordonnées entraîne l'acquisition de 15 % de la

partie concernée du montant garanti, à moins qu'un cas de force majeure en ait empêché le respect ».

6) L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« Article 25

Si la preuve est fournie que toutes les exigences principales ont été respectées mais qu'à la fois une exigence secondaire et une exigence subordonnée n'ont pas été respectées, les articles 23 et 24 s'appliquent et le montant total qui sera acquis est le montant acquis en application de l'article 23, majoré de 15 % de la partie concernée du montant garantie. »

7) Après l'article 26, le titre suivant est inséré :

« TITRE VI

**Dispositions générales »**

8) Le titre suivant, mentionné après l'article 28, est supprimé :

« TITRE VI

**Dispositions générales »**

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> point 6 ne s'appliquent qu'aux garanties constituées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1182/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86<sup>(6)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréa-

les<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(8)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75<sup>(10)</sup>, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil<sup>(11)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85<sup>(12)</sup>, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(13)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 625/87<sup>(14)</sup>;

considérant que, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 A, le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun en provenance des

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(6)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

<sup>(7)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

<sup>(8)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

<sup>(9)</sup> JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.

<sup>(10)</sup> JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.

<sup>(11)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

<sup>(12)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

<sup>(13)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(14)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 102.

pays tiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification du tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	43,95	195,52 <sup>(1)</sup>	193,71 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
07.06 A II	46,97	198,54 <sup>(1)</sup>	193,71 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	85,15	357,98	351,94
11.01 D <sup>(2)</sup>	190,07	283,92	277,88
11.01 E I <sup>(2)</sup>	14,82	343,20	337,16
11.01 E II <sup>(2)</sup>	8,00	194,08	191,06
11.01 F <sup>(2)</sup>	90,92	229,70	226,68
11.01 G <sup>(2)</sup>	33,48	199,51	196,49
11.02 A II <sup>(2)</sup>	88,26	341,65	335,61
11.02 A III <sup>(2)</sup>	85,15	357,98	351,94
11.02 A IV <sup>(2)</sup>	190,07	283,92	277,88
11.02 A V a) 1 <sup>(2)</sup>	14,82	316,20	310,16
11.02 A V a) 2 <sup>(2)</sup>	14,82	343,20	337,16
11.02 A V b) <sup>(2)</sup>	8,00	194,08	191,06
11.02 A VI <sup>(2)</sup>	90,92	229,70	226,68
11.02 A VII <sup>(2)</sup>	33,48	199,51	196,49
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	73,34	315,85	312,83
11.02 B I a) 2 aa)	107,30	160,49	157,47
11.02 B I a) 2 bb) <sup>(2)</sup>	187,05	280,90	277,88
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	73,34	315,85	312,83
11.02 B I b) 2 <sup>(2)</sup>	187,05	280,90	277,88
11.02 B II a) <sup>(2)</sup>	25,11	270,40	267,38
11.02 B II b) <sup>(2)</sup>	63,77	251,00	247,98
11.02 B II c) <sup>(2)</sup>	10,83	302,72	299,70
11.02 B II d) <sup>(2)</sup>	50,80	311,24	308,22
11.02 C I <sup>(2)</sup>	29,60	324,68	321,66
11.02 C II <sup>(2)</sup>	76,11	301,34	298,32
11.02 C III <sup>(2)</sup>	115,92	494,84	488,80
11.02 C IV <sup>(2)</sup>	166,60	250,03	247,01
11.02 C V <sup>(2)</sup>	10,83	302,72	299,70
11.02 C VI <sup>(2)</sup>	50,80	311,24	308,22
11.02 D I <sup>(2)</sup>	19,96	208,08	205,06
11.02 D II <sup>(2)</sup>	49,61	193,20	190,18
11.02 D III <sup>(2)</sup>	47,85	202,45	199,43
11.02 D IV <sup>(2)</sup>	107,30	160,49	157,47
11.02 D V <sup>(2)</sup>	8,00	194,08	191,06
11.02 D VI <sup>(2)</sup>	33,48	199,51	196,49
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	47,85	202,45	199,43
11.02 E I a) 2 <sup>(2)</sup>	107,30	160,49	157,47
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	93,94	397,08	391,04
11.02 E I b) 2 <sup>(2)</sup>	210,52	314,80	308,76
11.02 E II a) <sup>(2)</sup>	35,94	367,91	361,87
11.02 E II b) <sup>(2)</sup>	88,26	341,65	335,61
11.02 E II c) <sup>(2)</sup>	14,82	343,20	337,16
11.02 E II d) 1 <sup>(2)</sup>	155,30	390,97	384,93
11.02 E II d) 2 <sup>(2)</sup>	59,79	352,79	346,75
11.02 F I <sup>(2)</sup>	35,94	367,91	361,87
11.02 F II <sup>(2)</sup>	88,26	341,65	335,61
11.02 F III <sup>(2)</sup>	85,15	357,98	351,94
11.02 F IV <sup>(2)</sup>	190,07	283,92	277,88

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V <sup>(2)</sup>	14,82	343,20	337,16
11.02 F VI <sup>(2)</sup>	90,92	229,70	226,68
11.02 F VII <sup>(2)</sup>	33,48	199,51	196,49
11.02 G I	18,50	156,82	150,78
11.02 G II	9,70	146,52	140,48
11.04 C I	46,97	198,54	191,89 <sup>(3)</sup>
11.04 C II a)	28,41	297,97	273,79 <sup>(3)</sup>
11.04 C II b)	28,41	322,12	297,94 <sup>(3)</sup>
11.07 A I a)	40,45	368,73	357,85
11.07 A I b)	32,97	278,26	267,38
11.07 A II a)	89,11	358,91 <sup>(4)</sup>	348,03
11.07 A II b)	69,33	270,92	260,04
11.07 B	79,00	313,94 <sup>(4)</sup>	303,06
11.08 A I	28,41	297,97	277,42
11.08 A II	156,87	328,52	297,69
11.08 A III	57,09	418,84	398,29
11.08 A IV	28,41	297,97	277,42
11.08 A V	28,41	297,97	138,71 <sup>(5)</sup>
11.09	247,78	905,50	724,16
17.02 B II a) <sup>(3)</sup>	106,97	458,57	361,85
17.02 B II b) <sup>(3)</sup>	74,35	343,91	277,42
17.02 F II a)	107,46	475,80	379,08
17.02 F II b)	73,96	330,12	263,63
21.07 F II	74,35	343,91	277,42
23.02 A I a)	15,16	87,74	81,74
23.02 A I b)	25,63	181,16	175,16
23.02 A II a)	15,16	87,74	81,74
23.02 A II b)	25,63	181,16	175,16
23.03 A I	191,10	525,96	344,62

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

<sup>(3)</sup> Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

<sup>(4)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(5)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1183/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87<sup>(4)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifi-

ques ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 625/87<sup>(6)</sup>;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86<sup>(8)</sup>, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal<sup>(9)</sup>, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76<sup>(11)</sup>, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires d'adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(12)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 26. 2. 1986, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 102.

<sup>(7)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

<sup>(10)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

<sup>(11)</sup> JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

<sup>(12)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75  
sont fixés à l'annexe.

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
aliments composés relevant du règlement (CEE)

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements		
		Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :			
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	40,85	29,97
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	820,90	810,02
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :			
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	104,54	93,66
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	884,59	873,71
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :			
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	198,19	187,31
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	978,24	967,36

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1184/87 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 881/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1128/87 <sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 881/87, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 110 du 25. 4. 1987, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers <sup>(1)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Basmati <sup>(4)</sup>
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	352,36	172,58	—
	2. à grains longs	—	380,63	186,71	285,47
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	440,45	216,62	—
	2. à grains longs	—	475,79	234,29	356,84
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	13,05	544,71	260,43	—
	2. à grains longs	12,97	679,17	327,70	509,38
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	13,90	580,12	277,71	—	
2. à grains longs	13,90	728,08	351,69	546,06	
III. en brisures	82,92	209,19	105,59	—	

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

<sup>(4)</sup> Ce prélèvement est applicable au riz Basmati bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1185/87 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1987

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 110 du 25. 4. 1987, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1186/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

## instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 829/87 de la Commission, du 23 mars 1987, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1987 <sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 197,27 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'avril 1987 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 <sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé

au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 829/87 ;

considérant que, pour les tomates originaires des îles Canaries, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 <sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 du protocole n° 2, annexé à l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(7)</sup>, le régime applicable aux échanges des produits relevant de l'annexe II du traité CEE entre les îles Canaries d'une part et la Communauté d'autre part est le régime général que la Communauté applique dans ces échanges extérieurs ;

considérant que, en vertu de l'article 4 dudit protocole, un régime préférentiel est applicable aux produits figurant à son annexe A, dont relèvent les tomates, dans les limites du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4044/86 de la Commission <sup>(8)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) originaires des îles Canaries une taxe compensatoire dont le montant est fixé à :

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 8.

- 19,85 Écus par 100 kilogrammes net pour les quantités à l'intérieur du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4044/86,
- 20,68 Écus pour les autres quantités.

Toutefois, pour les quantités importées à l'intérieur du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE)

n° 4044/86, la taxe n'est pas perçue à l'importation en Espagne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1187/87 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1987

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/87 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que, pour ces citrons frais originaires de Chypre, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1060/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 103 du 15. 4. 1987, p. 36.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1188/87 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1987

**modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1082/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1082/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1123/87 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(5)</sup>, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de quatre pour cent pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 20,22 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1082/87 est remplacé par le montant de 48,43 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 109 du 24. 4. 1987, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1189/87 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 1099/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1099/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(4)</sup>, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de quatre pour cent pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 37,74 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1099/87 est remplacé par le montant de 35,44 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1190/87 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 1987**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1113/87 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1113/87 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, fixé conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 23. 4. 1987, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(Écus / 100 kg) Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,40

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1191/87 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1987

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1002/87 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la quarante-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,835 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 94 du 8. 4. 1987, p. 16.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1192/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1170/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

- <sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 112 du 29. 4. 1987, p. 39.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	52,05
	B. Sucres bruts	43,54 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1193/87 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 2237/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation des raisins secs <sup>(3)</sup> et notamment son article 4,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que la Commission fixe un coefficient monétaire correspondant à l'écart monétaire réel entre le taux de conversion agricole de la monnaie d'un État membre et le taux pivot ou, lorsqu'il est applicable, le taux de marché, lorsque l'écart est égal ou supérieur à 2,5 points ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que le coefficient monétaire est fixé avant le début de la campagne de commercialisation et, par la suite, le premier lundi des mois de novembre, janvier, mars, mai et juillet ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2382/86 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 574/87 <sup>(5)</sup>, fixe le prix minimal à l'importation de raisins secs, applicable au cours de la campagne de commercialisation 1986/1987, ainsi que les taxes

compensatoires à imposer dans les cas où ce prix n'est pas respecté ; que les prix à l'importation fixés à l'annexe II dudit règlement sont calculés en tant que pourcentages spécifiques du prix minimal à l'importation ; qu'il en résulte que le coefficient monétaire doit être appliqué à la fois aux prix minimaux à l'importation et aux prix à l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Après conversion des prix minimaux à l'importation et des prix à l'importation appliqués conformément aux dispositions des annexes I et II du règlement (CEE) n° 2382/86 modifié, en une des monnaies nationales suivantes par application du taux de conversion agricole, le montant obtenu est multiplié par le coefficient suivant :

- pour le mark allemand : 0,972,
- pour le florin néerlandais : 0,972,
- pour la drachme grecque : 1,468,
- pour la livre sterling : 1,249,
- pour l'escudo portugais : 1,163,
- pour la peseta espagnole : 1,118,
- pour le franc français : 1,095,
- pour la livre irlandaise : 1,105,
- pour la couronne danoise : 1,035,
- pour la lire italienne : 1,059.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 24.<sup>(4)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 18.<sup>(5)</sup> JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 34.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1987

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 697/87 relatif à la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(87/246/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 697/87 de la Commission, du 11 mars 1987, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, la fourniture de 350 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 697/87 sont fixés comme suit :

— lot A : 593 070 Écus (D).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 68 du 12. 3. 1987, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1987

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 840/87 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(87/247/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 840/87 de la Commission, du 23 mars 1987, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, la fourniture de 6 935 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 840/87 sont fixés comme suit :

— lot B :	1 315 454 Écus (D),
— lot C :	21 345 Écus (D),
— lot K :	91 187 Écus (UK),
— lot N :	612 064 Écus (UK),
— lot Q :	25 530 Écus (D),
— lot R :	1 409 186 Écus (D),
— lot S :	2 101 309 Écus (D).

En ce qui concerne le lot O, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 20.3. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 25. 3. 1987, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1987

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 839/87 relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

(87/248/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 839/87 de la Commission, du 23 mars 1987, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, la fourniture de 1 214 tonnes de *butter oil*, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot, dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 839/87 sont fixés comme suit :

- lot C : 65 945 Écus (B),
- lot D : 167 912 Écus (B),
- lot E : 33 826 Écus (NL).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 25. 3. 1987, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1987

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe

(87/249/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 73/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 520/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 avril 1987, exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> mai 1987, dans le cadre de la quantité totale de 30 000 tonnes à laquelle s'ajoute le cas échéant automatiquement la quantité supplémentaire de 8 100 tonnes, visées par l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 486/85 ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'ani-

maux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par la directive 86/469/CEE<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent, le 21 avril 1987, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

- 1) république fédérale d'Allemagne :
  - 550,0 tonnes originaires du Zimbabwe,
  - 120,0 tonnes originaires du Swaziland,
  - 1 280,0 tonnes originaires du Botswana ;
- 2) Royaume-Uni :
  - 260,0 tonnes originaires du Zimbabwe,
  - 335,0 tonnes originaires du Botswana ;
- 3) Pays-Bas :
  - 113,0 tonnes originaires du Botswana.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de mai 1987, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	15 966,0 tonnes,
Kenya :	142,0 tonnes,
Madagascar :	7 579,0 tonnes,
Swaziland :	2 703,0 tonnes,
Zimbabwe :	6 193,0 tonnes.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision, à l'exception du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 52 du 21. 2. 1987, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 15 avril 1987

relative à la mention du titre alcoométrique volumique dans l'étiquetage des boissons alcoolisées destinées au consommateur final

(87/250/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/197/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 *bis* deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 de la directive 79/112/CEE a rendu obligatoire, dans l'étiquetage des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, la mention du titre alcoométrique volumique acquis;

considérant que les modalités selon lesquelles cette mention est faite doivent être établies;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant des positions 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, ces modalités sont déterminées par les dispositions communautaires spécifiques qui leur sont applicables;

considérant que toutes les autres boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume relèvent de la présente directive;

considérant que la directive 76/766/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tables alcoométriques<sup>(3)</sup>, a établi à son annexe des règles communautaires relatives à la définition du titre alcoométrique volumique, à son expression et à sa détermination;

considérant que la présente directive peut dès lors se borner à prévoir les dispositions qui doivent s'ajouter à ces règles;

considérant que, pour la fixation des tolérances, il convient de tenir compte de la nature des différentes boissons concernées, du degré de variabilité observé et des difficultés techniques qu'il y a à faire coïncider la valeur déclarée et la valeur réelle;

considérant qu'il y aura lieu d'arrêter une ou plusieurs méthodes d'analyse communautaires pour la détermination du titre alcoométrique volumique en temps utile pour permettre une application correcte de la directive 79/112/CEE et de la présente directive;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La présente directive concerne la mention du titre alcoométrique volumique acquis dans l'étiquetage des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume autres que celles relevant des positions 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun.

*Article 2*

1. Le titre alcoométrique est déterminé à 20 °C.
2. Le chiffre correspondant au titre alcoométrique comporte au maximum une décimale. Il est suivi du symbole « % vol » et peut être précédé du terme « alcool » ou de l'abréviation « alc. ».

*Article 3*

1. Les tolérances, en plus et en moins, qui sont accordées, pour la mention du titre alcoométrique, sont les suivantes, exprimées en valeurs absolues :

- a) boissons non dénommées ci-après :  
0,3 % vol ;
- b) bières d'un titre alcoométrique non supérieur à 5,5 % vol ; boissons relevant de la sous-position 22.07 B II du tarif douanier commun et fabriquées à partir de raisin :  
0,5 % vol ;
- c) bières d'un titre alcoométrique supérieur à 5,5 % ; boissons relevant de la sous-position 22.07 B I du tarif douanier commun et fabriquées à partir de raisin ; cidres, poirés et autres boissons fermentées similaires issues de fruits autres que le raisin, éventuellement pétillantes ou mousseuses ; boissons à base de miel fermenté :  
1 % vol ;
- d) boissons contenant des fruits ou parties de plantes en macération :  
1,5 % vol.

2. Les tolérances prévues au paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice des tolérances résultant de la méthode d'analyse utilisée pour la détermination du titre alcoométrique.

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 144 du 29. 5. 1986, p. 38.

(3) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 149.

*Article 4*

1. Les États membres modifient, s'il y a lieu, leur législation pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission ; la législation ainsi modifiée est appliquée de manière à :

- admettre le commerce des produits conformes à la présente directive, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1988,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1989.

2. Toutefois, le commerce des boissons non conformes à la présente directive, étiquetées avant la date prévue au

paragraphe 1 deuxième tiret, est admis jusqu'à épuisement des stocks.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1987.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS  
Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C      ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000      FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, ...),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C      ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400      FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg